



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS  
DE 13 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS  
COMMUNAUX A L'EXCLUSION DU CENTRE VILLE**

**LIVRAISONS + MISE EN FOUILLE DE CUVE**

**Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°275/2026**

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,  
Vu l'avis favorable du SPANC, référencé 2025/12-D-H25

Vu la demande en date du 27 Mars 2026, par laquelle **Monsieur OLIVIER Michel**, en qualité de gérant de la société **TLM**, numéro **SIRET : 50311312800014**, situé N°78, Chemins des Virgiles à Sainte-Maxime (83 120), sollicite une dérogation de tonnage pour une livraison + mise en fouille de cuve (fosse septique) au N°16, Chemin des Terriers à Saint-Maximin La Sainte Baume (83 470), véhicule immatriculé : **GK-080-KY** ou **GL-978-ML**.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes affectés à la société reprise ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à l'année :

- L'ensemble des chemins communaux à l'exclusion du Centre-Ville (périmètre limité par le Boulevard Bonfils, Boulevard Rey, Boulevard Jean Jaurès et Boulevard Victor Hugo) dont le gabarit de voirie l'autorise.

Pour effectuer une livraison + mise en fouille cuve (fosse septique), le Mercredi 08 Avril 2026, de 7h00 à 17h00.

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas de :

- non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,
- gêne à la libre circulation sur la voie publique,
- dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,
- ou pour motif d'intérêt général.

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 27 Mars 2026

*P/O* Le Maire,

Alain DECANIS

Le Directeur Général des Services

Mr VINCENT Thierry

